



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre – Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON,
Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

Excusé :

Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisie sous le contrôle de l'autorité de tutelle la base des impôts levée par elle ;
Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;
Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;
Considérant que la commune doit disposer de recettes suffisantes pour financer ses missions de service public et pour maintenir un niveau de prestations adéquat à la population ;
Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée



par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (CE, arrêt n° 117.110 du 17 mars 2003 par exemple) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive ;

Considérant, d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ;

Que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal ; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombrement l'espace visuel communal ; qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement, de développer un cadre de vie plus agréable ainsi que de le protéger, préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ; que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle pouvant distraire l'usager de la route dans sa lecture de la signalisation routière et constituer un danger ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifiée objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ; que les remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement un véhicule mais de rester un endroit fixe visible de la voie publique pour longue durée aux fins d'assurer une publicité sédentaire ; que de telles situations sont comparables et doivent donc tomber dans le champ d'application de la présente taxe ; à tout le moins au prorata de la durée de leur implantation (dès lors qu'elles peuvent être enlevées au contraire d'installation fixe qui restent susceptibles de recevoir en tout temps de la publicité et constituent une pollution visuelle par elles-mêmes) ;

Considérant que les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, soit signalent l'existence d'activité non lucratives, philanthropiques, de cultes reconnus ou moral laïque, d'enseignement, littéraires, scientifiques, sportives, culturelles ou d'intérêt public, soit sont placées dans des immeubles abritant de telles activités ou où s'exercent de telles activités doivent être exonérés ; qu'outre le fait qu'ils provoquent – en raison de leur taille et de leur localisation – une perturbation moindre en ce qu'ils sont essentiellement dirigés non vers l'extérieur mais vers le lieu où ces activités sont exercées ; ces panneaux sont liés soit à la promotion sans esprit de lucre de ces secteurs d'activité, soit un sponsoring participant au financement de ces activités (activités qu'il y a lieu non de pénaliser mais de soutenir en ce qu'elles participent à un développement de la vie sociale ou de la renommée de la commune) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation *"les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière"* et que *"les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou à une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt"* ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôts de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que le site est seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 alinéa 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A) ;

Considérant enfin que les affiches et annonces immobilières portant uniquement la mention "à vendre", "à louer", ou encore "à acheter", même en portant un logo d'agence immobilière, n'ont pas de vocation publicitaire mais sont informatives ; qu'il y a donc lieu de les exonérer de la taxe à cette condition ;



Que toute affiche et/ou mention apposée, même ultérieurement, visant à vanter de quelque manière que ce soit les mérites et l'efficacité de l'agence immobilière dans l'opération ont quant à elle une vocation publicitaire et sont soumises à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé AC Ramillies – Avis 2025-48 – Conseil communal

26.11.2025 – Taxe communale panneaux publicitaires fixes-Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 25/11/2025,

DÉCIDE, par 10 voix pour, 1 voix contre (Y. DE GRADY) et 5 abstentions (E. SMITS, M-N. GILLES, R. OLEMANS, M. PAQUET, L. STIENON) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,94 euro par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, le taux est fixé de la manière suivante : 0,94 euro * le nombre de jours de placement /365.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas applicable :

- aux affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative au sein de l'article 12 du CIR 92 ;
- aux panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport ou des lieux publics où se déroulent une activité philanthropique, de culte reconnu ou de morale laïque, d'enseignement, littéraire, sportive, culturelle ou d'intérêt public et que ces panneaux soient dirigés vers le lieu où ces activités s'exercent ;
- aux annonces immobilières.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé au contribuable par courrier simple.

A défaut de paiement dans le délai prévu dans ce premier rappel, et conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouvrés avec le principal.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.



Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Ramillies,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Le Directeur Général – Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

Par le Conseil,

Le Bourgmestre – Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL



Le Bourgmestre,
J-J. MATHY